

## Acta : les grandes orientations

Le 21 avril dernier, la Commission européenne a publié une version consolidée de l'Anti-Counterfeiting Trade Agreement (Acta), un traité visant à lutter de manière globale contre la contrefaçon. On retiendra quatre grandes orientations : les fournisseurs de services internet (FAI) et les fournisseurs de services en ligne devront prendre des mesures appropriées afin de retirer ou bloquer l'accès à des contenus violant le droit d'auteur ; la notion de riposte graduée disparaît au profit d'un droit de suspension de l'accès à l'information ; l'interdiction de contourner les mesures techniques de protection est généralisée ; le peer to peer est condamné sans conditions. Le texte : <http://goo.gl/Wlil>.

## Vente de noms de domaine

Dans un jugement du 12 mars 2010, le tribunal de grande instance de Paris a considéré qu'un site de vente aux enchères de noms de domaine ne pouvait se voir reconnaître la qualité d'hébergeur et donc bénéficier du régime dérogatoire de responsabilité limitée. Le tribunal estime que l'analyse des conditions générales du site établit que ce dernier exerçait une activité d'intermédiaire et de conseil qui ne se limitait pas au stockage des informations.

## Libre de mettre un lien en ligne, ou non

Un éditeur de logiciels reprochait à des sites de téléchargement de ne pas mettre de lien vers sa page d'accueil. Dans son jugement du 25 mars 2010, le tribunal de grande instance de Nanterre a considéré que la LCEN (loi pour la confiance dans l'économie numérique) n'imposait pas une telle obligation en vertu du principe de la liberté de communication en ligne, ajoutant qu'il n'est pas nécessaire que « *s'agissant de sites d'information, l'existence d'un lien, à titre informatif, soit soumise à une autorisation préalable* ».

## JURIDIQUE



**Christiane Féral-Schuhl**,  
avocate à la Cour, et associée fondatrice  
du cabinet Féral-Schuhl Sainte-Marie

# Quelles formalités suivre pour installer une vidéosurveillance ?

**LE FAIT :** le législateur multiplie les initiatives pour faciliter le recours à des dispositifs de vidéosurveillance par les personnes privées ou les entreprises. Après de premiers aménagements, en 2009, un projet de loi est actuellement en discussion au Parlement.

La vidéosurveillance fait l'objet d'un régime juridique complexe. Coexistent un régime d'autorisation préfectorale pour l'installation des caméras sur la voie ou dans des lieux publics et un régime de déclaration à la Cnil concernant les dispositifs internes aux entreprises. Ces deux régimes peuvent se cumuler lorsque le lieu surveillé est dans une entreprise mais ouvert à la circulation de visiteurs.

### Des dispositifs simplifiés

En 2009, un décret puis une circulaire sont venus faciliter les formalités déclaratoires en cas de recours aux dispositifs de vidéosurveillance dans des lieux publics. Le rapport devant accompagner les demandes d'autorisation préfectorale a été réduit à « *un exposé succinct des finalités du projet et des techniques* » lorsque la demande porte sur l'installation d'un système de moins de huit caméras. En février 2010, le législateur a souhaité autoriser des personnes privées ou des entreprises à adresser aux services de police ou de gendarmerie les images filmées par leurs dispositifs de vidéosurveillance placés dans les parties communes des immeubles. Jugée trop imprécise et insuffisamment

protectrice de la vie privée, cette disposition a été censurée par le Conseil constitutionnel.

### Les modifications de Loppsi 2

En discussion devant le Parlement, le projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (Loppsi 2) prévoit la possibilité pour toute personne morale de mettre en œuvre des caméras directement sur la voie publique dès lors que les bâtiments se situent dans « *des lieux [...] particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol* ». Une faculté actuellement réservée aux lieux susceptibles d'être exposés à des actes de terrorisme. Une entreprise voulant installer un tel dispositif devra, avant de déposer sa demande d'autorisation à la préfecture, en avertir le maire de la commune. Le projet de loi crée aussi une Commission nationale de la vidéoprotection, chargée de contrôler le fonctionnement des dispositifs autorisés par les préfetures. Elle pourra proposer la suspension ou la suppression des dispositifs non conformes. ■

CHRISTIANE FÉRAL-SCHUHL

### CE QU'IL FAUT RETENIR

**Le projet de loi Loppsi 2** propose de placer le recours à la vidéosurveillance sous le contrôle d'une autorité administrative indépendante ad hoc, la Commission nationale de la vidéoprotection. Il en profite pour rebaptiser la vidéosurveillance, vidéoprotection.